



REGLEMENT INTERIEUR

CAMPING MUNICIPAL « LES FAUVETTES »

Commune de Binic – Etables-sur-Mer

I. ADMISSION - ACCUEIL

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et séjourner sur le terrain, il faut y avoir été préalablement autorisé par le gestionnaire ou son représentant, lequel a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du camping, ainsi qu'au respect de l'application du règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

1. Conditions d'admission

Le camping a vocation touristique et n'est donc pas ouvert aux caravanes à usage professionnel ou à l'habitat permanent.

La tente, caravane ou camping-car doivent être installés à l'emplacement indiqué, conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

Un véhicule par emplacement est admis ; un troisième véhicule (ou plus le cas échéant) est interdit sur le terrain, de manière à ne pas compromettre la sécurité.

Un seul emplacement par structure est autorisé : une caravane seule ne peut occuper plus d'un emplacement ; deux caravanes (ou autre installation) ne peuvent occuper ensemble un même emplacement.

Les remorques de 500 kg et plus font l'objet d'une tarification supplémentaire, égale à un emplacement caravane.

2. Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit se présenter au bureau d'accueil pour remplir les formalités d'usage.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne sont pas admis.

3. Animaux

Les animaux doivent être porteurs d'un moyen distinctif marquant le nom de leur propriétaire.

Ils ne doivent pas être laissés en liberté, ni laissés seuls, ni enfermés en l'absence de leur propriétaire qui en est civilement responsable.

Les chiens doivent être tenus en laisse dans l'enceinte du camping.

Les niches sont interdites.

4. Visiteurs

Les visiteurs sont autorisés dans le camping, sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Ils doivent déclarer leur présence au bureau d'accueil.

Si la visite excède 8 heures, ils sont tenus au versement d'une redevance par personne.

Les voitures des visiteurs doivent être stationnées sur le parking extérieur à l'entrée principal du terrain.

5. Location de bungalows

Une caution de 400 euros est demandée avant la prise de possession des lieux.
30 % d'arrhes sont demandées pour toute réservation.

Les bungalows doivent être rendus en l'état de propreté initial. A default, une retenue sera effectuée sur la caution pour assurer la prestation de ménage.

La location se fait du samedi au samedi : prise de possession des lieux à partir de 17 heures, libérés pour 10 heures le matin, de manière à permettre d'organiser la transition.

Un état des lieux est réalisé avant et après chaque séjour.

6. Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué.

La tarification « garage mort » en vigueur s'appliquera.

7. Bureau d'accueil

On pourra trouver au bureau d'accueil des renseignements sur les services proposés, des informations sur les manifestations d'ordre culturel, activités sportives ou touristiques.

Un livre spécial destiné à recevoir les remarques, suggestions, réclamations sur l'accueil et les prestations offertes est à la disposition de tous les campeurs et usagers.

II. REDEVANCE

Les usagers doivent s'acquitter du paiement du tarif en vigueur au bureau d'accueil. Les tarifs fixés annuellement par vote du conseil municipal sont affichés à l'entrée du camping et à l'intérieur du bureau d'accueil.

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Elles sont dues en fonction des nuits passées sur le terrain.

Aucun crédit ne pourra être accepté et ce, quelle que soit la prestation commandée.

Les campeurs sont tenus de prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille.

De même, les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau doivent s'acquitter la veille du paiement de la redevance.

III. REGLES DE VIE

1. Bruit

Les campeurs sont priés d'éviter tout bruit ou manifestation susceptibles de gêner le voisinage.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence, les fermetures de portières, coffres de voiture doivent être aussi discrètes que possible.

Le silence absolu doit être la règle entre 22 heures et 7 heures.

2. Circulation et stationnement

A l'intérieur du terrain, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 km/heure.

La circulation est interdite entre 22 heures et 7 heures.

Seuls les véhicules appartenant aux campeurs séjournant sur le terrain sont autorisés à circuler.

Le stationnement est strictement interdit sur les terrains de jeux, allées, aires communes, surfaces campables... et de manière générale ne doit pas entraver ni perturber l'installation des usagers, une circulation piétonne et automobile normale.

3. Hygiène et respect de l'environnement

- Eaux usées et ordures ménagères

Les eaux usées ne peuvent être vidées dans les caniveaux ou sur le sol. Elles sont vidées dans les endroits dédiés à cet effet (sanitaires).

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature (verre, papier, plastique) doivent être déposés dans les conteneurs spécifiques prévus à cet effet.

- Linge

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge ne peut se faire d'un emplacement à l'autre ; les cordes à linge tendues à partir des arbres ou plantations sont strictement interdites.

De manière générale, toute utilisation de l'eau et de l'électricité en dehors de l'usage normalement prévu est proscrit (branchement direct de machines sur les robinets...)

- Environnement

Les plantations et décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de confectionner des plantations, de couper les branches ou branchages, de planter des clous dans les arbres, de délimiter l'emplacement par des moyens personnels et de creuser le sol.

De manière générale, toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol et installations, est à la charge de son auteur.

L'emplacement utilisé durant le séjour doit être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

4. Sécurité

- Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. L'espace rencontre ne peut être utilisé pour les jeux mouvementés.

Les enfants devront toujours être tenus sous la surveillance de leurs parents.

● Incendie

Les feux ouverts à même le sol sont rigoureusement interdits (bois, branchages...).

Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne peuvent être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence est disponible au bureau d'accueil.

● Vol

La direction n'est pas responsable des objets déposés au bureau ; elle a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assumé la nuit en Juillet et en Août, la direction du camping décline toute responsabilité en matière de vol et invite les campeurs à prendre toute disposition de sauvegarde de leurs matériels.

Par ailleurs, elle demande à chacun de signaler toute anomalie ou présence suspecte dans l'enceinte du terrain.

IV. INFRACTIONS AU REGLEMENT INTERIEUR

En cas d'infraction constatée au présent règlement, le gestionnaire ou son représentant pourra mettre en demeure l'utilisateur.

- D'évacuer immédiatement les lieux, s'il en occupant sans titre, c'est-à-dire installé sur le terrain sans y avoir été au préalable autorisé,
- D'évacuer les lieux en cas de transgression manifeste et volontaire au règlement
- De cesser le trouble et/ou l'illégalité s'il y a transgression au règlement.

Le Maire de BINIC – ETABLES-SUR-MER se réserve le droit de faire constater l'infraction au règlement et de saisir le tribunal compétent. Au vu de l'ordonnance de référé prise par le tribunal, il sera fait appel, si besoin, à la force publique pour faire cesser le trouble et/ou l'infraction.

Fait à Binic – Etables-sur-Mer
Le